

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 01/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

stockomani

3 avenue des charmes
ZA Parc Technologique d'ALATA
60550 Verneuil-En-Halatte

Références : IC-R/124/25-BV/VM
Code AIOT : 0003802288

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement stockomani implanté 3 avenue des charmes ZA Parc Technologique d'ALATA 60550 Verneuil-en-Halatte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- stockomani
- 3 avenue des charmes ZA Parc Technologique d'ALATA 60550 Verneuil-en-Halatte
- Code AIOT : 0003802288
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Stockomani exploite sur le territoire de la commune de Verneuil en Halatte, sur le parc technologique Alata un entrepôt constitué de six cellules, pour un volume de 859 024 m³.

Le site est destiné au stockage de produits commercialisés par la société Stockomani dans son réseau national de magasins.

Les installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 26 novembre 2021, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 mai 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 8.6.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Situation administrative au titre des ICPE	Arrêté Préfectoral du 02/05/2022	/	Sans objet
3	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
4	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
5	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a recherché un organisme en mesure de fournir une attestation de conformité concernant les installations de sprinklage réalisées sous le référentiel FM GLOBAL. L'attestation confirme la conformité des installations.

L'inspection a constaté que l'exploitant dispose actuellement d'un état de ses stocks complet et d'un plan reprenant les quantités stockées par cellule. Il est suivi de manière hebdomadaire et localisé sur un serveur externe.

L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. L'inspection propose à M. le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01 août 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 8.6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ressourec en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/07/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 01/11/2024
Prescription contrôlée : <p>-de robinets d'incendie armés alimentés, repartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel, les robinets d'incendie armé sont alimentés en eau par la réserve d'eau de 661m³ de l'extinction automatique de type sprinkleur</p>
Constats : <p>Les installations de sprinklage de l'entrepôt du site de Verneuil en Halatte ont été réalisées sous le référentiel FM Global. Lors de la visite d'inspection du 02 juillet 2024, l'inspection avait constaté sur plan que le volume de la cuve de sprinklage de 623 m³ ne correspondait pas au volume prescrit à l'article 8.6.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2021 soit 661 m³. L'inspection avait demandé à l'exploitant la note de calcul des besoins en eau pour alimenter le sprinklage et les RIA ainsi que l'attestation de conformité des installations.</p> <p>La société AMRC Europe a rédigé un rapport de conformité sprinkler & RIA de l'entrepôt de Verneuil en Halatte le 26 février 2025.</p> <p>L'installation est protégée par 10 postes de contrôle sprinkler en DN 200 sous eau et 2 posters de contrôle RIA en DN 65 sous eau.</p> <p>La cellule 2 dédiée au stockage de produits dangereux est équipée de racks sprinklés.</p> <p>Le point de demande hydraulique le plus défavorisé est sur le poste de contrôle n°3 - cellule n° 2 avec 525 m³/h à 9,91 bars.</p> <p>La protection sprinkler est conforme aux règles FM GLOBAL.</p> <p>La société Stockomani a déposé un dossier de porter à connaissance pour mettre à jour quelques prescriptions suite à la construction du bâtiment. L'arrêté préfectoral complémentaire intégrera la modification du volume de la cuve de sprinklage.</p> <p>L'inspection propose d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01 août 2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2022
Thème(s) : Situation administrative, 1. ICPE – Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : <p>Nomenclature et régime en fonction du classement ICPE du site identifié :</p>

Rubrique Libellé de la rubrique Détails des installations Régime

1510-1 Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Le volume de chaque cellule de l'entrepôt est de :

- cellule n°1 : 171 170 m³ ;
- cellule n°2 : 171 570 m³ ;
- cellule n°3 : 86 772 m³ ;
- cellule n°4 : 171 170 m³ ;
- cellule n°5 : 171 570 m³ ;
- cellule n°6 : 86 772 m³.

Soit un volume total de 859 024 m³

Le volume maximum susceptible d'être stocké par cellule, y compris zones de préparation, toutes rubriques confondues (1530, 1532, 2662, 2663) est de :

- cellule n°1 : 60 480 m³ ;
- cellule n°2 : 60 480 m³ ;
- cellule n°3 : 30 240 m³ ;
- cellule n°4 : 60 480 m³ ;
- cellule n°5 : 60 480 m³ ;
- cellule n°6 : 30 240 m³.

4320-2 Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.

La quantité maximale susceptible d'être stockée sur le site est de 60 tonnes.

4510-2 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

La quantité maximale susceptible d'être stockée sur le site est de 60 tonnes.

Constats :

L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 autorise la société Stockomani à exploiter une plateforme logistique sur la commune de Verneuil en Halatte. L'arrêté préfectoral complémentaire du 02 mai 2022 modifie le volume des cellules n° 3 et 6 construites dos à dos. Le bâtiment est conforme aux prescriptions réglementaires des arrêtés préfectoraux délivrés.

1510-1 : six cellules pour un volume de 859 024 m³.

4320-2 : aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 : quantité 130 tonnes.

4510-2 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 : quantité 60 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un état des stocks complet est disponible en version papier au poste de garde avec le plan du bâtiment sur lequel est visible le positionnement des cellules.</p> <p>Pour chaque cellule toutes les rubriques sont visées, même rubriques concernant les matières dangereuses ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'exploitant loue les cellules 4 et 5 à l'entreprise TPS. Stockage en racks sur la cellule 4 et stockage en masse sur la cellule 5. L'état des stocks de l'entreprise TPS est également suivi par l'exploitant . Stockomani utilise principalement la cellule 2. Les cellules 1, 3 et 6 sont vides.</p> <p>L'état des stocks précise le volume pour les rubriques 1510, 2662 et le poids pour chaque rubrique de matières dangereuses.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose des FDS des matières stockées.</p> <p>La traçabilité Produit / FDS est gérée par un logiciel type ERP "Enterprise Ressource Planning" qui pilote le processus de la commande à la livraison.</p> <p>Un service spécifique au niveau de la société Stockomani assure le suivi des mises à jour des FDS.</p> <p>Le poste de garde à accès au SHARE POINT permettant de visualiser l'ensemble des FDS des produits stockés sur site.</p> <p>L'inspection a choisi plusieurs matières dangereuses dans la cellule 2 lors de la visite terrain puis a interrogé l'agent au poste de garde pour retrouver les FDS. La recherche a été réalisée sans problème.</p> <p>Seul un produit cosmétique n'avait pas de FDS. Ces produits font l'objet d'une exemption au règlement CLP</p> <p>« Règlement n°1907/2006:</p>

<p>- Titre IV, Article 31 (portant sur l'obligation de communication de la FDS): "1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité" - Article 2 (exemption de la FDS pour les produits cosmétiques) : "6. Les dispositions du titre IV ne sont pas applicables aux préparations ci-après à l'état de produit fini, destinées à l'utilisateur final: [...] b) les produits cosmétiques définis dans le champ d'application de la directive 76/768/CEE" Voici également la définition d'un produit cosmétique au sens de la directive 76/768/CEE: - Article premier: "1. On entend par produit cosmétique toute substance ou préparation destinée à être mise en contact avec les diverses parties superficielles du corps humain (épiderme, systèmes pileux et capillaire, ongles, lèvres et organes génitaux externes) ou avec les dents et les muqueuses buccales, en vue exclusivement ou principalement de les nettoyer, de les parfumer et de les protéger afin de les maintenir en bon état, d'en modifier l'aspect ou de corriger les odeurs corporelles.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un état des stocks papier et du plan des installations au poste de garde, renouvelé à fréquence hebdomadaire. Le poste de garde a accès aux FDS des matières dangereuses stockées. Le responsable du site dispose en permanence de l'état des stocks à jour. L'état des stocks est hébergé sur un cloud à l'extérieur.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>